

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2012-08 du 2 avril 2012  
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1206676S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;  
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;  
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;  
Vu la décision du 8 septembre 1992 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri SA pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;  
Vu le courrier du 9 décembre 2011 de la société Le Maître Ltd mandatant la société Lacroix-Ruggieri SA pour effectuer les démarches en vue de l'obtention des agréments des artifices de divertissement mentionnés dans les dossiers LME/FT/1281/11 du 9 février 2012, LME/FT/1282/11 du 9 février 2012, LME/FB/1283/11 du 9 février 2012, LME/PE/1284/11 du 9 février 2012, LME/MI/1285/11 du 10 février 2012, LME/MI/1286/11 du 10 février 2012 ;  
Vu la demande présentée le 22 décembre 2011 par la société Lacroix-Ruggieri SA ;  
Vu les dossiers LME/FT/1281/11 du 9 février 2012, LME/FT/1282/11 du 9 février 2012, LME/FB/1283/11 du 9 février 2012, LME/PE/1284/11 du 9 février 2012, LME/MI/1285/11 du 10 février 2012, LME/MI/1286/11 du 10 février 2012, présentés à l'appui de cette demande ;  
Vu le rapport INERIS/AD/652 du 20 février 2012 ;  
Vu la correspondance du 21 février 2012 du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri SA, BP 30213, 31605 Muret Cedex ;  
Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 8 février 2012) ;  
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)	
					Radiale	Dans la direction de l'effet
Jet de scène 15 m	PP436	K3	FT/79435/07/17	17	3	20
Jet de scène 10 m	PP366	K3	FT/79436/07/17	6	2	15
Flamme rouge 100 g	PP599R	K3	FB/79437/07/17	100	2,5	4

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)	
					Radiale	Dans la direction de l'effet
Flamme verte 100 g	PP599G	K3	FB/79438/07/17	100	2,5	4
Flamme rouge 200 g	PP600R	K3	FB/79439/07/17	200	2,5	4
Flamme verte 200 g	PP600G	K3	FB/79440/07/17	200	2,5	4
Flamme 55 g	PP598	K3	FB/79441/07/17	55	2,5	4
Flamme 70 g	PP601	K3	FB/79442/07/17	70	2,5	4
Flamme 130 g	PP601A	K3	FB/79443/07/17	130	2,5	4
Flamme 175 g	PP601B	K3	FB/79444/07/17	175	2,5	4
Sparkburst 4,5 m	PP483	K3	PE/79445/07/17	1,5	4,5	
Sparkburst 7,5 m	PP484	K3	PE/79446/07/17	4,5	15	
Comète rouge 18 m	PP636	K3	MI/79447/07/17	6,5	2	25
Comète verte 18 m	PP637	K3	MI/79448/07/17	6	2	25
Comète argent 18 m	PP638	K3	MI/79449/07/17	7,5	2	25
Comète glitter 18 m	PP639	K3	MI/79450/07/17	7	2	25
Comète jaune 18 m	PP640	K3	MI/79451/07/17	6,5	2	25
Comète orange 18 m	PP641	K3	MI/79452/07/17	6,5	2	25
Pot à feu Ambre 9 m	PP513	K3	MI/79453/07/17	4,5	3	15
Pot à feu Vert 9 m	PP514	K3	MI/79454/07/17	4	3	15
Pot à feu Rouge 9 m	PP515	K3	MI/79455/07/17	4	3	15
Pot à feu Argent 9 m	PP517	K3	MI/79456/07/17	4,5	3	15
Pot à feu Blanc 9 m	PP518	K3	MI/79457/07/17	4	3	15
Pot à feu Scintillant 9 m	PP519	K3	MI/79458/07/17	5	3	15
Pot à feu Frissonnant 9 m	PP520	K3	MI/79459/07/17	4,5	3	15
Pot à feu Ambre à traînée 9 m	PP521	K3	MI/79460/07/17	4,5	3	15
Pot à feu Vert à traînée 9 m	PP522	K3	MI/79461/07/17	4	3	15
Pot à feu Rouge à traînée 9 m	PP523	K3	MI/79462/07/17	4,5	3	15
Pot à feu Bleu 9 m	PP531	K3	MI/79463/07/17	4,5	3	15
Pot à feu Cracker 9 m	PP532	K3	MI/79464/07/17	4,5	3	15
Pot à feu Jaune 9 m	PP533	K3	MI/79465/07/17	4,5	3	15

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)	
					Radiale	Dans la direction de l'effet
Pot à feu Orange 9 m	PP534	K3	MI/79466/07/17	4,5	3	15
Pot à feu Jaune à traînée 9 m	PP563	K3	MI/79467/07/17	4,5	3	15
Pot à feu Orange à traînée 9 m	PP564	K3	MI/79468/07/17	4,5	3	15
Pot à feu Pourpre 9 m	PP565	K3	MI/79469/07/17	4	3	15

(\*) FT : fontaine ; FB : feu de Bengale ; PE : pétard électrique ; MI : mortier garni.

Le titulaire des présents agréments est la société Le Maitre Ltd, 6 Forval Close, Peterborough, Wandle Way, Surrey, England, CR4 4NE, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

#### Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

#### Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

#### Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

#### Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme : « MA  $\approx$  xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

#### Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 2 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des mines,*  
C. BOURILLET